

VD_GERICHTE PE19.006916 vom 2. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006916

FR: VD_GERICHTE PE19.006916 du 2 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.006916 del 2 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de D._____ est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention provisoire soient réunies. Il conteste le refus du Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner en lieu et place de la détention provisoire des mesures de substitution à forme de l'exécution d'une peine privative de liberté antérieure exécutoire. Il précise que le risque de collusion n'est pas réalisé, ou à tout le moins qu'une éventuelle collusion ne devrait pas faire obstacle aux mesures de substitution demandées.

E. 2.1

- 4 -

E. 2.1.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.1.2

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al.

E. 2.2

Le maintien en détention provisoire peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let b CPP). Ce motif de détention avant jugement vise ainsi à garantir la constatation exacte et complète des faits ; il concerne toutes les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques), soit non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute

autre personne amenée à participer à la procédure (Schmocker, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 221 CPP ; cf. ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). Selon la jurisprudence, on ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_79/2012 du 22 février 2012 consid. 5.1 ; TF 1B_55/2010 du 11 mars 2010 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, dans sa demande du 7 avril 2019, le Ministère public a requis la détention provisoire du recourant en invoquant les risques de fuite, de collusion et de réitération. Il a toutefois admis que le

- 6 - risque de collusion n'existait plus dans ses déterminations du 26 avril 2019 (P. 27), si bien que l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation constituerait sur le principe une mesure de substitution adéquate à la détention provisoire. A cet égard, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 150 jours, sous déduction d'un jour de détention, par ordonnance rendue le 21 février 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Cette ordonnance a cependant fait l'objet d'une ordonnance rectificative le 12 avril 2019, laquelle ne semble pas encore être exécutoire (cf. P. 27/1). D'ailleurs, cette condamnation n'apparaît pas dans le casier judiciaire du recourant. D'après les renseignements fournis par le Ministère public, l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP) n'est pas encore saisi de l'exécution de cette condamnation ou d'éventuelles autres condamnations. Enfin, comme le précise le Tribunal des mesures de contrainte dans ses déterminations du 1er mai 2019 (P. 29), la peine privative de liberté de 150 jours pourrait être exécutée sous différentes formes, non instruites à ce jour. Même si le risque de collusion n'existe plus à ce stade de l'enquête, la mise en œuvre de la mesure de substitution requise apparaît prématurée, en l'absence de tout examen par l'OEP. Une mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire ne peut dès lors être ordonnée. On ajoutera que la Procureure a d'ores et déjà autorisé l'exécution anticipée de la peine qui sera prononcée dans le cadre de la présente enquête par décision du 16 avril 2019.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de

- 7 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 26b TFIP), plus la TVA par 28 fr. 30, soit à 395 fr. 50 au total, seront mis à la charge de D._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des

recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 avril 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ est fixée à 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D. _____, par 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de D. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thièry, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.